

Duplicata

GREFFE

DU

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CARPENTRAS

R E C E P I S S E D E D E P O T

B.P. 265

84208 CARPENTRAS CEDEX

TEL : 90.63.66.34

STANDARD TGI 90.63.66.00

STE D'AVOCATS FRANCOISE MARIOTTI MADELAINE

12, RUE D'ANNANELLE
AVIGNON
84000
AVIGNON

V/REF :

N/REF : 79 B 2 / A-445

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CARPENTRAS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 07/03/96, SOUS LE NUMERO A-445.

P.V. D'ASSEMBLEE DU 18/02/96
STATUTS MIS A JOUR

CHANGEMENT DE GERANT
CHANGEMENT DE DENOMINATION EN CELLE DE GARAGE PORTES PROVENCE - G.P.P.
CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
GARAGE DES PORTES DE PROVENCE
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
QUARTIER LA DEVERASSE
BOLLENE
84500 BOLLENE

R.C.S CARPENTRAS B 314 625 146 (79 B 2)

LE GREFFIER

38

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-René LADAME demeurant à MONDRAGON (84430) Quartier des Combes,
Né le 27 juin 1925 à Bresse sur Grosne (71)
- Mme Jeanine LADAME, demeurant à MONDRAGON (84430) Quartier des Combes
Née le 6 novembre 1932 à Beaumont les Autels (Eure et Loire)
Epouse de Mr LADAME Jean-René avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 11.10.1952 à PARIS (17 ième)
- Monsieur LADAME Patrice demeurant à SAINT TURQUOIS (26130) SUZE LA ROUSSE
Né le 24 août 1953 à PARIS (75017)
Epoux de Mme MENCE DIANE TOSTI, née le 26 février 1947, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à MELBOURNE (AUSTRALIE) le 31 octobre 1981.
- Monsieur Jean-Luc LADAME demeurant à BOLLENE (84500) Quartier La Deverasse
Née le 28 juillet 1958 à BOLLENE (84)
Célibataire
- Monsieur Bernard LADAME demeurant à BOLLENE (84500) Quartier La Deverasse,
Né le 20 septembre 1959 à BOLLENE (84)
Célibataire

Ci-après dénommés "les cédants",

D'UNE PART,

ET

- La société LADAME-DUFFES-HOLDING - "L.D.H" au capital de F. 50 000, dont le siège social est à BOLLENE (84500) Quartier La Deverasse RCS CARPENTRAS B 403 477 201 SIRET 403 477 201 000 12 ayant pour gérant Monsieur LADAME Bernard et représentée aux présentes par Melle DUFFES Sylvie dûment habilitée à cet effet aux termes de l'assemblée générale ordinaire de la société "L.D.H" en date du 7.02.1996

Ci-après dénommée "le cessionnaire",

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 :

Par les présentes, Monsieur Jean-René LADAME ainsi que Madame Jeanine LADAME et Messieurs Patrice LADAME, Jean-Luc LADAME et Bernard LADAME, soussignés de première part, cèdent et transportent sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

JRL J.L. SD - AL JL PL

- Monsieur Jean-René LADAME à la société "L.D.H." soussignée de seconde part, ce qui est acceptée pour elle par Mme DUFFES agissant es-qualités, cent trente (130) parts sociales de valeur nominale de cinq cents (500) F chacune numérotées de 01 à 52 et de 330 à 407 qu'il possède dans le capital de la SARL Garage des Portes de Provence dont le siège social est à BOLLENE (84500) - Quartier La Deverasse - RCS CARPENTRAS B 314 625 146 - SIRET 314 625 146 000 19 constituée suivant acte sous seing privé en date à BOLLENE du 20.09.1978 enregistré à la recette d'ORANGE le 23.11.1978 Bord 469 Case 1 F° 13.

- Madame Jeanine LADAME à la société "L.D.H." soussignée de seconde part, ce qui est acceptée pour elle par Mme DUFFES agissant es-qualités, cent quinze (115) parts sociales de valeur nominale de cinq cents (500) F chacune numérotées de 53 à 98 et de 201 à 269 qu'elle possède dans le capital de la même société.

- Monsieur Patrice LADAME à la société "L.D.H." soussignée de seconde part, ce qui est acceptée pour elle par Mme DUFFES agissant es-qualités, quatre vingt dix (90) parts sociales de valeur nominale de cinq cents (500) F chacune numérotées de 99 à 138 et de 270 à 319 qu'il possède dans le capital de la même société.

- Monsieur Jean-Luc LADAME à la société "L.D.H." soussignée de seconde part, ce qui est acceptée pour elle par Mme DUFFES agissant es-qualités, quarante cinq (45) parts sociales de valeur nominale de cinq cents (500) F chacune numérotées de 139 à 160 et de 408 à 430 qu'il possède dans le capital de la même société.

- Monsieur Bernard LADAME à la société "L.D.H." soussignée de seconde part, ce qui est acceptée pour elle par Mme DUFFES agissant es-qualités, cent (100) parts sociales de valeur nominale de cinq cents (500) F chacune numérotées de 161 à 200 et de 441 à 500 qu'il possède dans le capital de la même société.

Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits y attachés, mais ils auront seuls le droit le cas échéant aux dividendes qui pourraient revenir auxdites parts au titre de l'exercice en cours.

Toutefois, les présentes cessions ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités légales de publicité.

ARTICLE 2 - PRIX

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix de mille deux cent cinquante (1 250) F la part, soit :

- en ce qui concerne la cession consentie par Mr Jean-René LADAME à la société L.D.H., moyennant le prix total de cent soixante deux mille cinq cents (162 500) F qui a été payé comptant au cédant qui le reconnaît et consent bonne et valable quittance.

- en ce qui concerne la cession consentie par Mme Jeanine LADAME à la société L.D.H., moyennant le prix total de cent quarante trois mille sept cent cinquante (143 750) F qui a été payé comptant au cédant qui le reconnaît et consent bonne et valable quittance.

- en ce qui concerne la cession consentie par Mr Patrice LADAME à la société L.D.H., moyennant

JRL J.L.S.D. BL DL PC

le prix total de cent douze mille cinq cents (112 500) F qui a été payé comptant au cédant qui le reconnaît et consent bonne et valable quittance.

- en ce qui concerne la cession consentie par Mr Jean-Luc LADAME à la société L.D.H, moyennant le prix total de cinquante six mille deux cent cinquante (56 250) F qui a été payé comptant au cédant qui le reconnaît et consent bonne et valable quittance.

- en ce qui concerne la cession consentie par Mr Bernard LADAME à la société L.D.H, moyennant le prix total de cent vingt cinq mille (125 000) F qui a été payé comptant au cédant qui le reconnaît et consent bonne et valable quittance.

ARTICLE 3 - ORIGINE DE PROPRIETE

Messieurs Jean-René LADAME, Patrice LADAME, Jean-Luc LADAME et Bernard LADAME ainsi que Madame Jeanine LADAME sont propriétaires des parts cédées pour les avoir reçues lors de la constitution de la société et lors de deux augmentations du capital social.

ARTICLE 4 - NANTISSEMENT

Les cédants déclarent que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession.

ARTICLE 5 - REMBOURSEMENT DES COMPTES COURANTS DES CEDANTS

Les créances dont sont titulaires les cédants à ce jour sur la société, compte-tenu de la trésorerie actuelle de la société leurs seront remboursées en totalité au plus tard dans les quinze (15) jours de la signature des présentes.

ARTICLE 6 - FORMALITES - POUVOIRS

Un original du présent acte sera conformément aux dispositions de l'article 20 modifié de la loi du 24/07/1966 déposé au siège social et les gérants délivreront attestation de ce dépôt.

En outre, conformément aux dispositions légales en vigueur, deux originaux sur timbre et enregistrés du présent acte seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement des formalités ultérieures.

ARTICLE 7 - AGREMENT DE LA CESSION

Pour satisfaire aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et aux statuts, une assemblée générale extraordinaire de la collectivité des associés en date du 7.02.1996 a agréé la société "L.D.H." comme nouvel associé.

ARTICLE 8 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les soussignés rappellent ici, en tant que de besoin, que les parts cédées représentent des apports en numéraire et que ces parts ne confèrent pas à leurs possesseurs le droit à la jouissance de droits immobiliers.

JRL J.L. - SD. BL JL pc

ARTICLE 9 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige concernant les cessions de parts en ce qui concerne la mise à jour des statuts par la société.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

PRECISION: Madame MENCE DIANE TOSTI épouse LADAME Patrice n'intervient pas expressément conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil pour donner son plein et entier accord aux cessions consenties par son époux compte-tenu qu'il s'agit de biens propres à Mr LADAME Patrice.

Fait à BOLLENE
En dix originaux
Le 8 février 1996

Lu et approuvé.
Lu et approuvé
Ladame
Lu et approuvé

Lu et approuvé pour la
Sté "LDH"
[Signature]

Lu et approuvé
[Signature]

DUPLICATA

RECEVÉ À LA RECETTE	
ORANGE	14 FEV. 1996
VOL 459 F° 53	79 N° 4
680 F	
Vingt huit mille huit cents francs.	

Lu et approuvé
[Signature]

[Signature]

GARAGE DES PORTES DE PROVENCE

SARL au capital de F. 250 000

Siège social : 84500 BOLLENE

Quartier La Deverasse

RCS CARPENTRAS B 314 625 146

SIRET 314 625 146 000 19

DELIBERATION EXTRAORDINAIRE DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE

LE SEPT FEVRIER

A 18 HEURES

Les associés se sont réunis sur la convocation de la gérance au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire.

La séance est présidée par Mme Jeanine LADAME, gérante.

Assistent à la réunion :

- | | |
|--|-------|
| - Mr Jean-René LADAME demeurant à MONDRAGON (84430)
Quartier des Combes,
propriétaire de cent trente parts, ci | 130 |
| - Madame Jeanine LADAME demeurant à MONDRAGON (84430)
Quartier des Combes,
propriétaire de cent quinze parts, ci | 115 |
| - Monsieur Patrice LADAME demeurant à SAINT TURQUOIS (26130)
SUZE LA ROUSSE,
propriétaire de cent parts, ci | 100 |
| - Monsieur Jean-Luc LADAME demeurant à BOLLENE (84500)
Quartier La Déverasse,
propriétaire de cinquante cinq parts, ci | 55 |
| - Monsieur Bernard LADAME demeurant à BOLLENE (84500)
Quartier La Déverasse,
propriétaire de cent parts, ci | 100 |
| | <hr/> |

Les associés présents possèdent donc 500 parts, ci 500
Soit la totalité de celles composant le capital social actuel.

Ils peuvent en conséquence valablement délibérer sur l'ordre du jour proposé qui est le suivant :

- autorisation et agrément de cessions de parts,
- modification corrélative, sous condition, de l'article 7 des statuts,
- modification de l'article 11 des statuts relatifs aux formalités consécutives aux cession de parts pour les rendre opposables aux tiers

Handwritten signatures: JL, PL, BL, JPL

- changement de gérant sous condition,
- changement de dénomination sociale sous condition,
- modifications consécutives des statuts,
- pouvoirs.

Lecture est donnée du rapport de la gérance.

Sont ensuite présentés les documents prévus par les textes en vigueur.

PREMIERE RESOLUTION

Les associés, connaissance prise des projets selon lesquels :

Mr Jean-René LADAME se propose de céder à la société "L.D.H.", dont le siège social est à BOLLENE (84500) Quartier La Déverasse RCS CARPENTRAS B 403 477 201, la totalité de ses parts soit cent trente (130) parts sociales lui appartenant dans la société ;

Mme Jeanine LADAME se propose de céder à la société "L.D.H." la totalité de ses parts soit cent quinze (115) parts sociales lui appartenant dans la société ;

Mme Bernard LADAME se propose de céder à la société "L.D.H." la totalité de ses parts soit cent (100) parts sociales lui appartenant dans la société ;

Mr Patrice LADAME se propose de céder à la société "L.D.H." quatre vingt dix (90) parts sociales lui appartenant dans la société ;

Mr Jean-Luc LADAME se propose de céder à la société "L.D.H." quarante cinq (45) parts sociales lui appartenant dans la société ;

décident d'autoriser et d'agréer les cessions envisagées par Mrs Jean-René LADAME, Bernard LADAME, Patrice LADAME, Jean-Luc LADAME et Mme Jeanine LADAME au profit de la société "L.D.H." en qualité de nouvel associé.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme suite à l'adoption de la résolution qui précède décide, qu'en cas de réalisation des cessions autorisées, l'article 7 des statuts sera remplacé de plein droit par les dispositions suivantes à compter du jour où les cessions auront été rendues opposables à la société conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 20 juillet 1966.

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux cent cinquante mille (250 000) F. Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales de cinq cents (500) F chacune intégralement libérées et souscrites en totalité par les associés et numérotées de 1 à 500 inclus.

Considérations prises des attributions faites lors de la constitution de la société, d'augmentations de capital ainsi que de cessions de parts, ces cinq cents parts sociales appartiennent savoir :

JR

JL

PL

BL

JRL

- à Monsieur Patrice LADAME demeurant à SAINT TURQUOIS (26 130) SUZE LA ROUSSE, à concurrence de dix parts numérotées de 320 à 329 , ci	10
- à Monsieur Jean-Luc LADAME demeurant à BOLLENE (84500) Quartier La Déverasse, à concurrence de dix parts numérotées de 431 à 440 , ci	10
- La Société "L.D.H." - SARL au capital de F. 50 000 dont le siège social est à BOLLENE (84500) Quartier La Déverasse RCS CARPENTRAS B 403 477 201 à concurrence de quatre cent quatre vingts parts numérotées de 01 à 319 de 330 à 430 et de 441 à 500 , ci	480
Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci	500

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées et souscrites".

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

Conformément à la nouvelle procédure résultant de l'article 20 modifié de la loi du 24.07.1966 auquel renvoie l'article 48 de la même loi, les associés décident de prévoir qu'une cession de parts par acte sous seing privé pourra être rendue opposable aux tiers par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Les associés décident alors de modifier comme suit l'article 11 -A. § 1 des statuts et de le rédiger comme suit :

"Article 11 : Cession et transmission des parts sociales

A - Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou que la société l'ait acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil ou encore qu'après avoir fait l'objet d'un dépôt au siège social sous forme d'original et ce contre la remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

----- le reste étant inchangé -----

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

PL
JL - JLL
BL JRL

QUATRIEME RESOLUTION

Les associés prennent acte de la décision de Mme Jeanine LADAME , sous condition suspensive de la réalisation des cessions de parts susvisées de se démettre de ses fonctions de gérante et ce à compter du jour de la signature de l'acte des cessions desdites parts .

Les associés auront à se prononcer sur le quitus à lui accorder lors de l'assemblée annuelle approuvant les comptes du dernier exercice de son mandat.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

CINQUIEME RESOLUTION

Les associés décident de nommer en qualité de gérant, en remplacement de Mme Jeanine LADAME pour une durée indéterminée, Mr Bernard LADAME né le 20.09.1959 à BOLLENE (84) .

Ses fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la loi et l'article 15 et suivant des statuts.

Mr Bernard LADAME déclare expressément accepter le mandat. Il précise qu'il n'existe aucune interdiction ou incompatibilité susceptible de lui interdire l'acceptation de ce mandat.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

SIXIEME RESOLUTION

Les associés décident que la rémunération de Mr Bernard LADAME fera l'objet d'une décision ultérieure.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

SEPTIEME RESOLUTION

Les associés décident , sous la condition suspensive de la réalisation des cessions de parts susvisées de modifier le dénomination sociale de la société et ce à compter du jour de la signature de l'acte des cessions desdites parts et de prendre la dénomination suivante : "GARAGE PORTES PROVENCE " au lieu de " GARAGE DES PORTES DE PROVENCE " et de prendre pour sigle : "G.P.P".

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

HUITIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution qui précède, les associés décident de modifier , sous la condition suspensive de la réalisation des cessions de parts susvisées , de la manière suivante l'article 3 des statuts:

"ARTICLE 3- DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale : "GARAGE PORTES PROVENCE" Son sigle est : "G.P.P".

TL. JCL PC AL JRL

-----Le reste demeurant inchangé-----”

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

NEUVIEME RESOLUTION

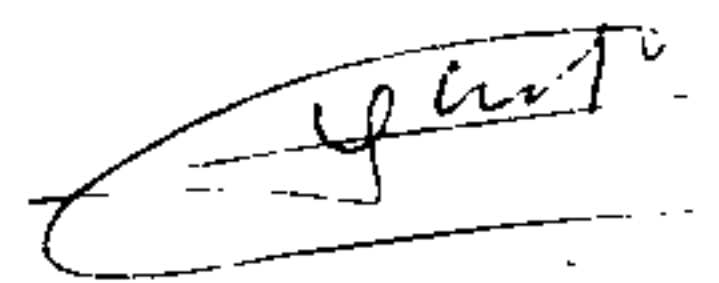
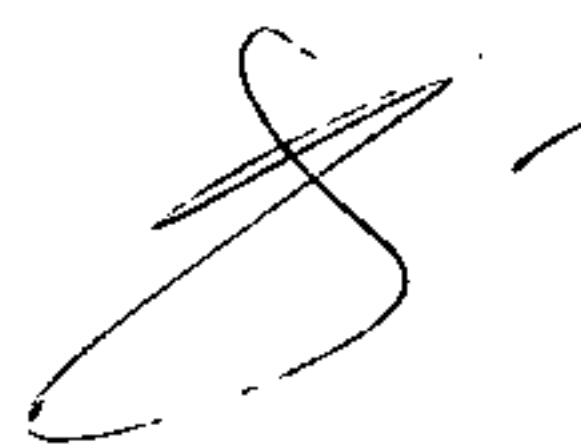
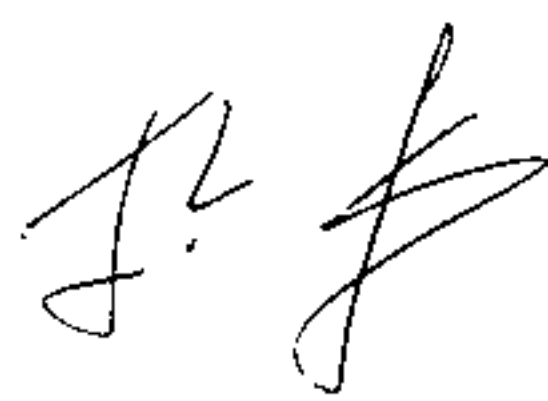
L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la gérance à l'effet de constater le caractère définitif des modifications statutaires dès que les cessions de parts auront été rendues opposables à la société et de dresser procès-verbal de cette constatation.

Elle confère également tous pouvoirs :

- au gérant pour signer l'avis à paraître dans un journal d'annonces légales,
- et au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités légales.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Rien étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 heures 45 et le présent procès-verbal a été dressé par la gérance puis signé par les associés.



Don par accepté
des parts de
société



Garage à Orange R.P.
le 23/11/78 Bad 469/
Cuse 1 Fo 13

Société à responsabilité limitée : GARAGE PORTES PROVENCE "G.P.P."
Au capital de : 250 000 francs
Siège social : Bollène, lieu dit "La DEVERASSE"

Les soussignés :

- Monsieur Jean René LADAME, demeurant à Bollène, né le 27 juin 1925 à Bresse sur Grosne 71,
- Madame Janine, Geneviève, Germaine MEUNIER, épouse LADAME, demeurant à Bollène, née le 6 novembre 1932 à Beaumont les Autels, Eure et Loire,
- Monsieur Patrice Jean Paul LADAME, demeurant à Bollène, né le 24 Aout 1953 à Paris 17e,
- Monsieur Jean Luc Pierre LADAME, demeurant à Bollène, né le 28 juillet 1958 à Bollène,
- Monsieur Bernard Marc François LADAME, demeurant à Bollène, né le 20 septembre 1959 à Bollène,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer.

S T A T U T S

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1er - Formation

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées, et propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet directement ou indirectement :

une activité de Station Service, garage, vente de combustible ou autres sous toutes ses formes, réparations et entretien automobiles ou autres, vente de véhicules neufs ou d'occasion, et d'une manière générale toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social.

LB
L.P.
JRL
JL
JLL

AL

.../...
JL

ARTICLE 3- DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale : "GARAGE PORTES PROVENCE" Son sigle est : "G.P.P".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à BOLLENE Lieu-dit "La DEVERASSE".

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société sera de 99 années.

Elle commencera à courir au jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

1°) - Lors de la constitution de la société, les associés ont fait apport à la présente société des sommes en numéraire ci-après, savoir :

- Mr Jean René LADAME	5 200 Francs
- Mme Jeanine MEUNIER, épouse LADAME	4 600 Francs
- Mr Patrice Jean Paul LADAME	4 000 Francs
- Mr Jean Luc Pierre LADAME	2 200 Francs
- Mr Bernard Marc François LADAME	4 000 Francs

SOIT AU TOTAL

20 000 Francs

Laquelle somme a été, dès avant le jour de la signature des statuts, déposée à un compte ouvert au Crédit Agricole de Bollène.

2°) Par décision extraordinaire du 23.07.1991, le capital a été augmenté de cinquante mille (50 000) F à deux cent cinquante mille (250 000) F par incorporation de réserves à concurrence de deux cent mille (200 000) F et élévation de la valeur nominale de parts de cent (100) F à cinq cents (500) F chacune.

L.B
L.R
J.R.L

BL

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux cent cinquante mille (250 000) F. Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales de cinq cents (500) F chacune intégralement libérées et souscrites en totalité par les associés et numérotées de 1 à 500 inclus.

Considérations prises des attributions faites lors de la constitution de la société, d'augmentations de capital ainsi que de cessions de parts, ces cinq cents parts sociales appartiennent savoir :

- à Monsieur Patrice LADAME demeurant à SAINT TURQUOIS (26 130) SUZE LA ROUSSE, à concurrence de dix parts numérotées de 320 à 329 , ci	10
- à Monsieur Jean-Luc LADAME demeurant à BOLLENE (84500) Quartier La Déverasse, à concurrence de dix parts numérotées de 431 à 440 , ci	10
- La Société "L.D.H." - SARL au capital de F. 50 000 dont le siège social est à BOLLENE (84500) Quartier La Déverasse RCS CARPENTRAS B 403 477 201 à concurrence de quatre cent quatre vingts parts numérotées de 01 à 319 de 330 à 430 et de 441 à 500 , ci	480
Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci	500

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées et souscrites.

Article 8 - Dépôts de fonds en compte courant par les associés.

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance, pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée générale des associés conformément aux dispositions de l'article 19 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

La société aura toujours la faculté de se libérer par anticipation.

Article 9 - Augmentation et réduction de capital

I - Le capital social pourra en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles, ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

II - Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, doit être suivie dans un délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation par acte extrajudiciaire.

III - Lors de toute augmentation ou réduction de capital les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - Droits et représentation des parts sociales.

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes ; notamment, toute part donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 11 : Cession et transmission des parts sociales

A - Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

L.D.

L.P.

J.R.L.

J.L.

BL

.../... JL

Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou que la société l'ait acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil ou encore qu'après avoir fait l'objet d'un dépôt au siège social sous forme d'original et ce contre la remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ces coassociés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 19 sur le consentement à la cession. La décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue à l'alinéa 3 du présent paragraphe II, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés auront le droit, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

L.D
L.P
J.R.L
J.L
T.1

BL

.../...

JL

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs la gérance invitera le cédant huit jours d'avance à signer l'acte de cession, authentique ou sous seings privés.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au Siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies ensuite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire de ses parts.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe II seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

L.D. BL

B - Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté entre époux au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront dans les plus courts délais justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales. du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Jusqu'alors lesdites parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social étant précisé que, pour le calcul de cette majorité, les héritiers et représentants du défunt compteront pour un associé et qu'ils auront le droit de vote, par un mandataire commun avec le nombre de parts détenues par le défunt.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications utiles sur leur état civil et leurs qualités.

Dans les huit jours suivant la réception de cette demande, la gérance doit inviter la collectivité des associés appelés à se prononcer, à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 19 sur l'agrément des héritiers et ayants-droit du défunt.

Si la collectivité des associés a refusé d'agréer les héritiers et représentants du défunt comme associés nouveaux, les associés seront tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer la totalité des parts en instance de mutation à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

A la demande la Gérance, ce délai pourra être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, pourra également, si elle préfère cette solution, décider dans le même délai, de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans cette hypothèse la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal les dispositions prévues ci-dessus au paragraphe II seront applicables.

L.B.
L.P. BL

JRL

.../...

T/

Le prix de rachat sera payé comptant sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la Gérance invitera les héritiers et représentants du défunt, huit jours d'avance à signer l'acte de cession authentique ou sous seings privés.

Passé ce délai, et si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la Gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défaillants.

Notification de cette mutation leur sera faite dans la quinzaine de sa date et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au Siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe III n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'effectuer librement au profit de ses héritiers et représentants, lesquels devront produire à la société, dans les plus courts délais, les pièces justifiant la dévolution ou l'attribution desdites parts à leur profit.

Comme pour les dispositions prévues au paragraphe II, les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe III seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

C - Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, mais dans ce cas, tout intéressé peut demander la dissolution de la société, si dans le délai d'un an, la situation n'a pas été régularisée par l'introduction d'un ou plusieurs autres associés, sous la forme de cession de parts ou augmentation de capital.

Article 12 - Décès, Interdiction, Faillite ou déconfiture d'un associé

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants-cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article 11 ci-dessus.

L.D
L.Y
J.R.L

DL

.../...
TL

Article 13 - Indivisibilité des parts sociales.
Droit des associés

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris, même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-proprété, l'usufruitier et le ou les nus-proprétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier pour les décisions ordinaires et par le nu-proprétaire (ou le représentant des nus-proprétaires s'ils sont plusieurs) pour les décisions de caractère extraordinaire. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-proprétaire ne comptent également que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leur modification ultérieure et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

Article 14 - Responsabilité des associés.

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966 rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà tout appel de fonds est interdit.

L.B.

L.P.

T.R.L.

J.L.

J.M.

.....

BL

.../...

J.C.

TITRE III - GERANCE

Article 15 - Gérance

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

II - Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chaque gérant, peut, sous sa responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix.

Article 16 - Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L.D.
L.P.

Article 17 - Révocation - Démission - Décès -
Retraite d'un gérant

I - Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

II - Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer ses coassociés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

III - Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonction, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

En cas de démission ou de retraite volontaire d'un gérant, ce dernier ne pourra, pendant un délai de trois ans, acquérir, posséder, exploiter, ou diriger aucun établissement similaire à celui qu'exploitera la société susceptible de s'y intéresser directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, le tout à peine de tout dommage et intérêt au profit de la société, sans préjudice du droit pour cette dernière de faire cesser la contravention.

L.B

L.P

BL

JRL.....

51

.../...
JL

Article 18 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 - Décisions collectives des associés.

I - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital.

II - En cas de réunion d'une assemblée générale les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance, et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées, et, pour chaque résolution, par les mots "OUI" ou "NON". La réponse adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

L.D

LP

JRC

JL

J.22

... BL

.../...

JL

III - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

IV - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social, si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

b) Toutes autres décisions qualifiées d'extraordinaires c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices.

c) Enfin, les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

V - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 67 -236 du 23 Mars 1967.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Toutes les fois que les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

L.D.
L.P.
BL

- 14 -

Sauf dans le cas où les décisions collectives sont constatées par un acte notarié, les copies ou extraits des procès-verbaux ou actes constatant les délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

TITRE V

Article 20 - Commissaire aux Comptes

Si par suite de son augmentation le capital social vient à excéder 300 000 Francs, la société sera pourvue dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision collective ordinaire des associés.

Même si le capital social n'excède pas ce montant, la collectivité des associés pourra toujours, au cours de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci peuvent être désignés par la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des associés qui statuera sur les comptes du troisième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi. Ils ont entre autres missions et à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, celle de certifier la régularité et la sincérité de l'inventaire du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux, vérifier également la sincérité des informations données dans le rapport de la gérance et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société et de s'assurer que l'égalité a été respectée entre les associés. Ils présentent enfin à l'assemblée générale annuelle un rapport sur cette mission et un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L: B ...

CP

BL

JRL

.../...

TL

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon les modalités déterminées par la loi.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLES -
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 22 - Inventaire - Comptes et bilan

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois en cas de proposition de modification l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Article 23 - Approbation des comptes.

Droit de communication des associés.

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés.

Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

L.B

L.P

BL

J.R.L

.../...
J.L

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque prendre par lui-même et au Siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 24 - Conventions entre la société
et l'un de ses Gérants ou associés.
Interdiction d'emprunt.

I - Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions directement intervenues, ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 25 - Affectation et répartition
des bénéfices.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 22 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

L. D

CP

BL

JBL

.../...

TL

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, et même à la réserve légale, ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE VII - PERTE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - Perte des trois quarts du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital, la gérance est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut intenter devant le Tribunal de Commerce, une action en dissolution de la société.

L.D

L.D... BL

JK

.../.../...

Article 27 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales, et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

Article 28 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut de domicile les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE IX -

Article 29 - Publicité - Immatriculation au Registre du Commerce. Jouissance de la personnalité morale.

I - La gérance est tenue de remplir, dans les délais impartis les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

II - Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce.

L.D

LY

JBL

32

BL

.../... J L

Toutefois, les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou exécutés sur la signature conjointe de tous les associés ou avec leur autorisation spéciale.

Si cette condition est remplie elle importera reprise par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Par contre, si la condition n'est pas remplie, les personnes qui auraient agi au nom de la société seraient toutes, solidairement et indéfiniment, responsables des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits ; ces engagements seraient alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate pour le compte de la société, des actes et engagements suivants, jugés urgents dans l'intérêt social.

Mandat à Monsieur LADAME à l'effet de signer le bail gérance
consenti par Monsieur et Madame LADAME, du fonds de commerce d'entreprise
des Etablissements LADAME leur appartenant indivisement entre eux, et
mandat à Monsieur LADAME de faire établir les actes concrétisant cette
opération.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour exécuter la présente décision et réaliser les opérations prévues à cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements, et généralement, faire le nécessaire.

Article 30 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

L.D. requires.
LPA BOWENE

LE 20.09.1978

Enregistré à
le
Bordereau

Ladies

Wp
cent
Wp